



Service :
POLICE MUNICIPALE
JNV/SM/CB/CM/
N°AM377.2024

ARRETE RELATIF A L'INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DANS LE PERIMETRE DE SECURITE DU STADE DU HAINAUT LORS DE RENCONTRES DE FOOTBALL

FRANCE – ALLEMAGNE U21

Nous, Maire de la Ville de Marly,
Vu le Code de Sécurité Intérieure et notamment son article L. 511-1,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Route,
Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande de la Direction Générale de la Police Nationale,
Vu la demande du service organisation et sécurité de la Fédération Française de Football,

Considérant qu'il y a lieu de préciser, de clarifier et de réviser les lieux où le stationnement des véhicules est interdit lors des matchs de la Fédération Française de Football ou de toutes manifestations sportives,

Considérant l'appréciation portée par Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes sur les risques inhérents aux matchs de la Fédération Française de Football qui se déroulent au Stade du Hainaut à Valenciennes.

Considérant que compte tenu de l'afflux de personnes et de véhicules aux abords du stade du Hainaut lors des matchs, il est nécessaire d'y réglementer le stationnement et la circulation, de fluidifier la circulation et de faciliter l'information des riverains de la commune de Marly.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre le bon déroulement de la rencontre :

FRANCE - ALLEMAGNE

Qui se déroulera le Mardi 19 novembre 2024 à 18H15

ARRETONS

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit 4 H 00 avant le début de la rencontre et 1 H 00 après la fin de la manifestation sauf ordre contraire des autorités compétentes. Cette interdiction s'applique dans la rue suivante :

- Rue de la gare dans sa partie comprise entre l'avenue des sports et la rue De l'âtre de Gertrude - commune de Valenciennes

Article 2 : La circulation des véhicules de toute nature est interdite 02 H 15 avant le début de la rencontre et 01 H 00 après la fin de la manifestation, sauf ordre contraire des autorités compétentes. Cette interdiction s'applique dans la rue suivante :

- Rue de la gare dans sa partie comprise entre l'avenue des sports et la rue De l'âtre de Gertrude commune de Valenciennes

Cette interdiction de circulation s'applique à tous les véhicules.

Article 3 : Une déviation sera mise en place route d'Aulnoy en direction de l'Avenue des Sports - commune de Valenciennes.

Article 4 : La mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement et de circulation provisoire sera effectuée par les services techniques de la ville de Marly vingt-quatre heures avant le début de la rencontre sportive et restera en place une heure après la fin de la manifestation sauf indication contraire des autorités compétentes.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules nécessitant leur mise en fourrière le seront aux frais de leurs propriétaires conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6 : Les interdictions aux articles 1, 2 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'intervention divers ou dûment mandatés.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de la police d'agglomération de Valenciennes,
- Monsieur le Commandant de Compagnie de la Gendarmerie de Valenciennes,
- Le Commissariat de Police Nationale de Marly,
- La Police Municipale de Marly,
- La Police Municipale de Valenciennes,
- Les Services Départementaux d'Incendies et de Secours du Nord,
- Le Service organisation et sécurité du VAFC,
- Monsieur le Maire de la Ville de Marly,
- Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marly, le 14 novembre 2014

Le Maire,



Noël Verfaillie

Contre exécutoire par Copie
compte tenu de sa réception
en Sous Préfecture le
et de sa Publication le 26/11/2014